

Date d'effet : 1^{er} janvier 2026

Garanties

Garanties		Montant
Décès (en fonction de la situation de famille au moment du décès du participant)		
Célibataire, Veuf, Divorcé sans personne à charge	90 % du salaire de référence ⁽¹⁾	
Marié, pacsé, concubin sans personne à charge	180 % du salaire de référence ⁽¹⁾	
Célibataire, Veuf, Divorcé avec une personne à charge	225 % du salaire de référence ⁽¹⁾	
Marié, pacsé, concubin avec une personne à charge	225 % du salaire de référence ⁽¹⁾	
Majoration par personne à charge supplémentaire	45 % du salaire de référence ⁽¹⁾	
Invalidité absolue et définitive (I.A.D)		
Capital	50 % du capital décès versé par anticipation + 50 % versé au décès du salarié (y compris les majorations éventuelles pour personne à charge)	
Double Effet		
Décès du conjoint non remarié quel que soit son âge survenant postérieurement ou simultanément au décès du salarié	100 % du capital décès (y compris les majorations éventuelles pour personne à charge)	
Pré-décès		
Capital en cas de décès du conjoint ou du partenaire de PACS ou du concubin, survenant avant celui du salarié	50 % du salaire de référence ⁽¹⁾	
Capital en cas de décès d'un enfant à charge, survenant avant celui du salarié	20 % du salaire de référence ⁽¹⁾	
Rente Éducation (en fonction de l'âge de l'enfant à charge)		
Jusqu'à 6 ans	6 % du salaire de référence ⁽¹⁾	
De 7 à 11 ans	8 % du salaire de référence ⁽¹⁾	
De 12 à 21 ans (maintien jusqu'à 25 ans si poursuite d'études)	10 % du salaire de référence ⁽¹⁾	
Rente de conjoint (Garantie assurée par l'OCIRP)		
Conjoint survivant, concubin ou Partenaire lié par un PACS	Rente temporaire ⁽³⁾	0,31 % du salaire de référence ⁽¹⁾ x (X*- 20) + majoration de 10 % par enfant à charge
	Rente viagère ⁽³⁾	0,43 % du salaire de référence ⁽¹⁾ x (65-X*) + majoration de 10 % par enfant à charge
Orphelin de père et de mère	Rente temporaire	0,37 % du salaire de référence ⁽¹⁾ x (65-X*), jusqu'à 21 ans, 25 ans (si poursuite d'études, demandeur d'emploi ou sans limitation d'âge en cas d'invalidité reconnu avant le 21 ^e anniversaire)
Autre bénéficiaire (célibataire, veuf, divorcé)	Capital	43,75 % du salaire de référence ⁽¹⁾

Garanties	Montant
Incapacité Temporaire de Travail : indemnité journalière	
À l'issue d'une franchise fixe et continue de 30 jours d'arrêt de travail	40 % du salaire de référence ⁽¹⁾
Invalidité : rente annuelle	
Rente 1 ^{re} catégorie	40 % du salaire de référence ⁽¹⁾
Rente 2 ^e catégorie	40 % du salaire de référence ⁽¹⁾
Rente 3 ^e catégorie	40 % du salaire de référence ⁽¹⁾
Incapacité permanente professionnelle : rente annuelle	
Taux d'incapacité supérieur ou égal à 66 %	40 % du salaire de référence ⁽¹⁾

(1) **Salaire de référence (pour les garanties Décès, Rente éducation et Incapacité temporaire de travail)** : somme des traitements perçus par l'intéressé pendant les 4 trimestres civils précédant celui au cours duquel a eu lieu l'évènement ouvrant droit aux prestations. Ce salaire est limité à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Salaire de référence (pour la garantie Rente de conjoint OCIRP) : Salaire annuel brut perçu par le participant au cours de l'année civile précédant le décès dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

(2) **Le concubin** : Personne vivant en couple avec le salarié au moment du décès. La définition du concubinage est celle retenue par l'article 515.8 du code civil. Le concubinage doit avoir été notoire et continu pendant une durée d'au moins 2 ans jusqu'au décès du concubin. Aucune durée n'est exigée si un enfant au moins est né de la vie commune.

Le partenaire lié par un PACS : Personne liée au salarié par un pacte civil de solidarité tel que défini à l'article 515.1 du code civil, ayant au moins 2 années d'existence à la date du décès du partenaire. Aucune durée n'est exigée si un enfant au moins est né de la vie commune.

(3) **La rente temporaire** : Établit le relais avec la pension de réversion, jusqu'à la date à laquelle celle-ci sera versée. **La rente viagère** : Pallie l'absence de droits des régimes de retraite complémentaire.

X = Âge atteint par le salarié à son décès.